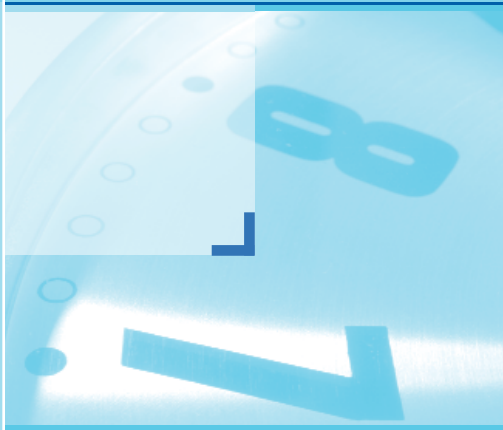


[Entreprise &
administration]



**La taxe
de 8 %** sur la
prévoyance
complémentaire

Les entreprises tenues au versement mensuel des cotisations s'acquittent d'une taxe de 8 % assise sur les contributions patronales de prévoyance.

Qui est concerné ?

Cette taxe concerne les employeurs (entreprises, associations, collectivités territoriales...) qui participent, directement ou par l'intermédiaire du comité d'entreprise*, au financement des prestations complémentaires de prévoyance versées aux salariés et assimilés, dans le cadre d'un contrat avec un organisme assureur.

** ou toute institution analogue qui assure le rôle de comité d'entreprise.*

Quel type de contrat ?

Tous les types de contrat de prévoyance (individuel ou collectif) sont concernés, que les contributions soient obligatoires ou facultatives, globalisées ou individualisées par salarié.

Les contributions de prévoyance soumises à la taxe

La taxe est due sur les contributions patronales finançant les prestations de prévoyance complémentaires aux prestations versées par les régimes obligatoires de Sécurité sociale (maladie, maternité, invalidité, décès et accidents du travail).

Exemples : les contributions finançant le remboursement de soins, les rentes d'invalidité, les prestations d'incapacité, les rentes de conjoint survivant ou d'orphelin...

Quelle exception ?

La taxe n'est pas due sur les contributions destinées à financer l'obligation légale, conventionnelle ou issue d'un accord collectif, de maintien de salaire à la charge de l'employeur.



BON À SAVOIR...

Lorsque la contribution finance globalement un contrat « mixte », prévoyance et retraite, nous vous invitons à demander à votre assureur de vous communiquer la part revenant à la prévoyance seule.

Comment verser la taxe ?

L'employeur acquitte la taxe à l'Urssaf après chaque versement de la contribution au régime de prévoyance.

Cette taxe est exigible à la 1^{re} échéance des cotisations sociales suivant le versement des contributions à l'organisme assureur.

Le montant total de la contribution déclarée et le montant dû pour la taxe sont à mentionner* sur :

- le bordereau récapitulatif de cotisations ;
- le tableau récapitulatif annuel des cotisations.

* *code type de personnel : 108*

Plus d'information ?

Ce document est volontairement synthétique.

L'Urssaf est à votre disposition pour une information plus approfondie et adaptée à votre situation particulière.

BON À SAVOIR...

Retrouvez toute l'information concernant les cotisations sociales sur notre site Internet :

www.urssaf.fr

